



Fiscalité des successions et donations franco-américaines

Richard Ortoli
Ortoli | Rosenstadt LLP



RICHARD ORTOLI

Partner

Associé du cabinet d'avocats Ortoli Rosenstadt LLP
Avocat aux barreaux de New York et de Californie
Conseiller des Français de l'étranger
Conseiller à l'Assemblée des Français de l'étranger



FISCALITÉ DES SUCCESSIONS AMÉRICAINES

—

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Qu'est-ce qu'une
succession
américaine ?



Une succession « américaine » est :

01

La succession d'un défunt, citoyen des États-Unis, quel que soit son domicile fiscal (même s'il a une autre nationalité).

02

La succession d'un défunt non-citoyen des États-Unis mais « fiscalement domicilié » aux États-Unis.

03

La partie de la succession d'un défunt, non-citoyen des États-Unis et non-fiscalement domicilié aux États-Unis, partie représentée par certains types d'avoirs aux États-Unis.



Qui est taxé ?

—
C'est la succession « américaine » qui est taxée, non pas les héritiers ou légataires.

Par contraste, en France, c'est l'inverse, comme vous l'expliquera Me Burneau – les héritiers et/ou légataires d'une succession française sont taxés en France et non pas la succession, et le taux des droits de succession dépend du lien entre le défunt et les héritiers et/ou légataires.





Qu'est-ce qui empêche la double-taxation de successions entre la France et les Etats-Unis ?

—
Il y a une convention sur les droits de succession (et donations) entre la France et les États-Unis, celle du 24 novembre 1978, modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004. Cette convention établit un mécanisme pour éviter la double-imposition des successions.

Quel est le montant de l'exonération des droits de succession aux États-Unis ?



01

La bonne nouvelle est que pas toutes les successions sont taxées aux États-Unis, seulement celles dont la valeur de la masse successorale dépasse le montant de « l'exclusion amount » (l'exonération des droits de succession fédéraux).

02

Il y a une exonération totale entre époux si tous les deux sont citoyens des États-Unis.

03

Si l'époux survivant n'est pas citoyen des États-Unis, l'exonération est plafonnée au montant de l'exclusion amount. Dans ce cas il faut prévoir d'autres options, comme l'établissement d'un « QDOT » trust (Qualified Domestic Trust), un mécanisme qui permet de pouvoir profiter de l'exonération intégrale des droits

Quel est le montant de l'exonération des droits de succession aux États-Unis ?



04

Le montant de l'exclusion amount est actuellement très généreux (pour 2021 il est de \$11.700.000 par personne, ce qui signifie \$23.400.000 pour un couple marié). Pour les années suivantes, l'exclusion amount sera majoré du taux d'inflation. La législation en vigueur, la « Tax Cuts and Jobs Act de 2017) prévoit que qu'en 2025 l'exonération reviendra à \$5.000.000 (majoré du taux d'inflation). Nous verrons à ce moment si le montant de l'exonération sera modifié ou pas.

05

Notez que pour les citoyens et/ou résidents non-américains d'un pays qui n'a pas de convention sur les successions avec les États-Unis, l'exclusion amount ne s'applique pas. Il y a une « exemption », dont le montant est seulement de \$60.000, ce qui équivaut à une économie de seulement \$13.000 en termes de droits de succession.



Quel sont les taux des droits de succession ?

Quel que soit le montant de l'exemption amount, toute somme en plus sera taxable à des taux qui vont de 18% jusqu'à 40% au-dessus de \$1,000,000.



Les facteurs qui définissent le traitement fiscal d'une succession américaine :

—

01

Le défunt est citoyen des États-Unis (même avec une autre nationalité) ou non-citoyen des États-Unis mais « fiscalement domicilié » aux États-Unis et a tout son patrimoine aux États-Unis.

- ✓ Pour le défunt citoyen des États-Unis, l'intégralité de la succession mondiale est taxée aux États-Unis.
- ✓ Pour le défunt non-citoyen des États-Unis, l'article 4 de la convention prévoit que la question de s'il était « fiscalement domicilié » aux États-Unis «...est déterminée conformément à la législation de cet État ». S'il est fiscalement résident aux États-Unis, l'intégralité de la succession mondiale est taxée aux États-Unis.



Les facteurs qui modifient le traitement fiscal d'une succession américaine :

—

01

Le défunt est citoyen des États-Unis (même avec une autre nationalité) ou non-citoyen des États-Unis mais « fiscalement domicilié » aux États-Unis et a tout son patrimoine aux États-Unis.

- ✓ La détermination du domicile aux fins des droits de succession et donations américains est différente de celle de la résidence fiscale aux États-Unis et il y a un nombre de facteurs qui entrent en ligne de compte :

Une personne est considérée comme étant domiciliée aux États-Unis aux fins des droits de succession et de donations si elle vit aux États-Unis et n'a pas l'intention actuelle de partir, en applications du test « des faits et circonstances » :

Pour déterminer un défunt était domicilié aux États-Unis, les facteurs suivants sont pris en compte :

- Les déclarations d'intention (demandes de visa, déclarations fiscales, testament, etc.).
- La durée de résidence aux États-Unis.
- Le statut de la carte verte.
- Le style de vie aux États-Unis et à l'étranger.
- Les liens avec l'ancien pays.
- Le pays de citoyenneté.
- La localisation des intérêts commerciaux.
- Les localisations des affiliations aux clubs et aux églises, l'inscription électorale et le permis de conduire.



Les facteurs qui modifient le traitement fiscal d'une succession américaine :

—

02

Le défunt est citoyen des États-Unis, mais fiscalement domicilié en France.

L'intégralité de la succession est taxée aux États-Unis, mais si la succession a déjà été taxée en France, intégralement ou en partie, en application de la convention entre la France et les États-Unis le montant des droits de succession payés en France servira de crédit aux États-Unis pour éviter la double imposition de la succession.



Les facteurs qui modifient le traitement fiscal d'une succession américaine :

03

Le défunt est non-citoyen des États-Unis et fiscalement domicilié en France, mais a des avoirs aux États-Unis.

Les avoirs « U.S. Situs Property » sont taxés aux États-Unis. Ces avoirs sont ceux qui sont « situés aux États-Unis » et incluent :

- ✓ Les biens immobiliers (real estate) situés aux États-Unis;
- ✓ Les biens meubles corporels (tangible personal property) situés aux États-Unis (y compris les espèces, les bons du Trésor américain, les voitures, les meubles, les bijoux, les œuvres d'art, etc.).
- ✓ - Les actions émises par une société américaine.
- ✓ Sous réserve de certaines exceptions, tout titre de créance dont le débiteur principal est une personne américaine ou les États-Unis, un État ou une subdivision politique des États-Unis, ou le District de Columbia, ou tout autre agence ou instrument d'un tel gouvernement.



Les facteurs qui modifient le traitement fiscal d'une succession américaine :

–

03

Le défunt est non-citoyen des États-Unis et fiscalement domicilié en France, mais a des avoirs aux États-Unis.

Les avoirs « U.S. Situs Property » sont taxés aux États-Unis. Ces avoirs sont ceux qui sont « situés aux États-Unis) et incluent :

- ✓ Pour ces avoirs, l'article 12(3) de la convention élimine « l'exemption » générale de \$60.000 et la remplace par une formule qui tient compte du montant de la succession aux États-Unis par rapport à la succession dans le monde entier. Par exemple si le montant des avoirs aux États-Unis est de 10% de la totalité de la succession mondiale du défunt, la succession a droit à une exonération qui correspond à 10% de l'exemption amount. Dépendant du montant global de la succession, l'application de cette formule peut réduire ou même éliminer le montant des droits de succession payables aux États-Unis sur le U.S. Situs Property.



Les facteurs qui modifient le traitement fiscal d'une succession américaine :

—

03

Le défunt est non-citoyen des États-Unis et fiscalement domicilié en France, mais a des avoirs aux États-Unis.

Notez bien que les citoyens et/ou résidents non-américains d'un pays qui n'a **pas** de convention sur les successions avec les États-Unis, le montant de l'abattement (« exemption ») est seulement de \$60.000, ce qui équivaut à une économie de seulement \$13.000 en termes de droits de succession.



Droits de succession des états (State Estate Taxes)

Plusieurs États imposent aussi leurs propres estate ou inheritance taxes, en plus de l'estate tax fédérale. L'exonération n'est pas toujours la même que l'exonération fédérale. Par exemple, dans l'État de New York, l'exonération est de \$5,930,000 pour 2021, et si le montant de la masse successorale dépasse le montant de l'exonération, la succession entière est taxée, avec un taux qui va de 5% à 16% au-dessus de \$10,100,000. Par contre la taxe payée est déductible de l'estate tax fédérale, si il y en a une à payer.



FISCALITÉ DES DONATIONS AUX ÉTATS-UNIS

—

PRINCIPES FONDAMENTAUX

FISCALITÉ DES DONATIONS AUX ÉTATS-UNIS



Qui est taxé ?

—

Aux États-Unis le donateur qui est citoyen des États-Unis ou résident fiscal aux États-Unis est taxé.

Quel est le montant de l'exonération des droits de succession aux États-Unis ?



01

Le montant de l'exclusion amount pour les donations est le même que pour les droits de succession. Le montant de toute donation faite du vivant du donateur est déduit de l'exclusion amount disponible pour la succession.

02

Jusqu'à \$15,000 par donataire, par an (pour 2021) est non-taxable. Toute donation faite au-delà de \$15,000 par an, par donataire, est déduit du montant de l'exclusion amount de \$11.700.00.

03

Il y a une exonération intégrale pour les donations entre époux, sauf si l'époux donataire n'est pas de nationalité américaine, auquel cas, le montant de l'exonération est de \$159.000 (pour 2021). Tout montant au-delà de ce montant, est déduit de l'exclusion amount.



Quel sont les taux des droits de donation ?

—
Quel que soit le montant de l'exemption amount, comme pour les droits de succession, toute donation en plus de ce montant sera taxable à des taux qui vont de 18% jusqu'à 40% au-dessus de \$1,000,000.

Le donateur est non-citoyen des États-Unis et fiscalement domicilié en France, mais a des actifs aux États-Unis.

Sont taxables aux États-Unis les donations des biens suivants situés aux États-Unis :

- ✓ Biens immobiliers (real estate).
- ✓ Biens meubles corporels (tangible personal property). Contrairement aux règles de l'impôt sur les successions, l'argent liquide situé aux États-Unis est considéré comme un bien meuble corporel situé aux États-Unis.
- ✓ Les biens immatériels (intangible property), tels que les actions et les obligations de sociétés américaines, ne sont pas soumis aux droits de donations aux États-Unis.
- ✓ Les non-résidents fiscaux, non-citoyens des États-Unis peuvent également donner jusqu'à \$15.000 USD par an sans déclencher une taxe américaine sur les donations d'actifs situés aux États-Unis.
- ✓ Les non-résidents fiscaux, non-citoyens des États-Unis ne peuvent pas bénéficier de l'exemption amount des droits de donation et sont limités à \$60.000 à vie.



Obligations des donateurs aux États-Unis de donations de l'étranger.

Le donataire, citoyen américain ou non-citoyen mais résident aux États-Unis, de donations faites par des personnes physiques, non-citoyennes des États-Unis qui résident à l'étranger, dont le montant dans l'année dépasse \$100.000 ou plus, ou le donataire de donations faites par une entité à l'étranger de \$16.388 ou plus, doit soumettre à l'IRS lors du dépôt de sa déclaration d'impôts pour l'année en question le formulaire IRS 3520. Il n'y a pas de droits de donation à payer mais la pénalité en cas de non-dépôt peut être d'un maximum de 25% du montant de la donation.



THANK YOU

Ortoli | Rosenstadt LLP

Richard Ortoli

366 Madison Ave, 3rd Flr, New York, NY 10017

Tel: + 1 (212) 588 0022

Fax: +1 (212) 826 9307

ro@orllp.legal

gmh. notaires

La fiscalité des successions et
donations franco-américaines

(application de la convention du 24 novembre 1978)

www.gmh-notaires.fr



WEBINAR - 26 JANVIER 2021

La convention fiscale franco-américaine

*du 24 novembre 1978 modifiée par un
avenant du 8 décembre 2004*

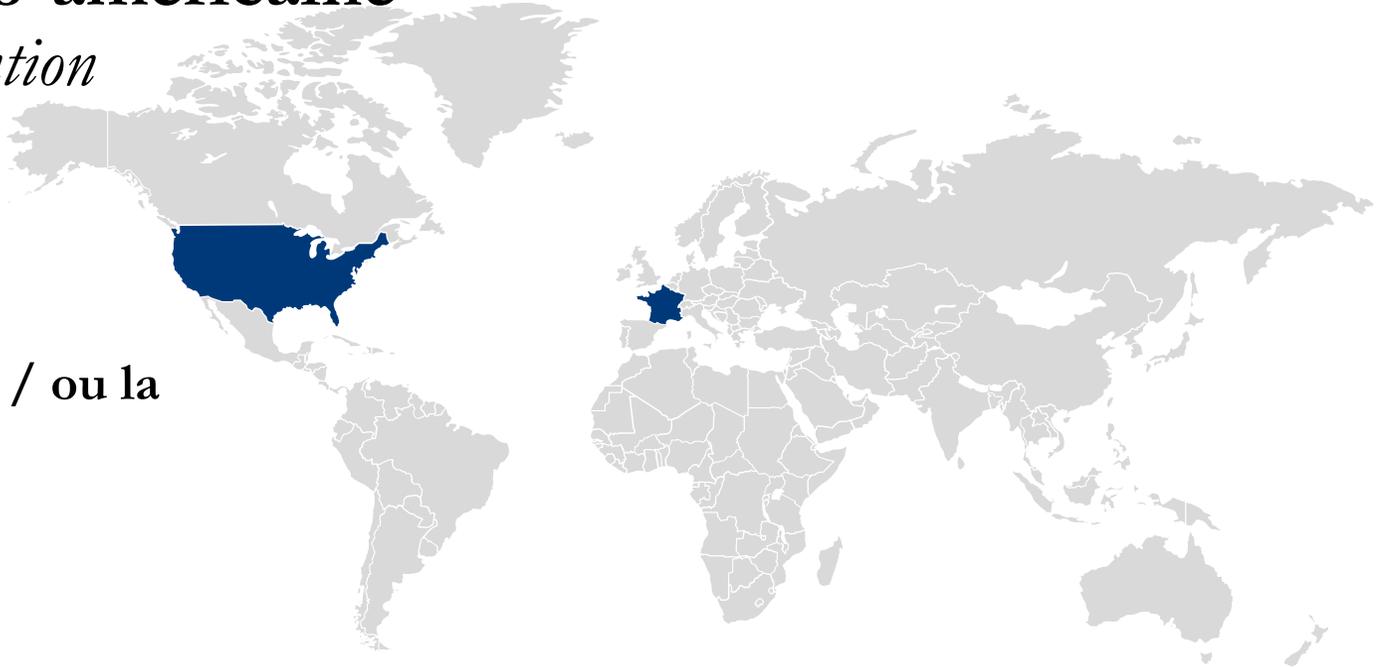


- La convention a pour but d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et sur les donations.

- Il existe une autre convention du 31 août 1994 en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

La convention fiscale franco-américaine

le champ d'application de la convention



- Le critère américain : le **domicile** et / ou la **citoyenneté** américaine.

Attention, on ne peut pas choisir la loi fiscale applicable à sa succession ou à une donation.

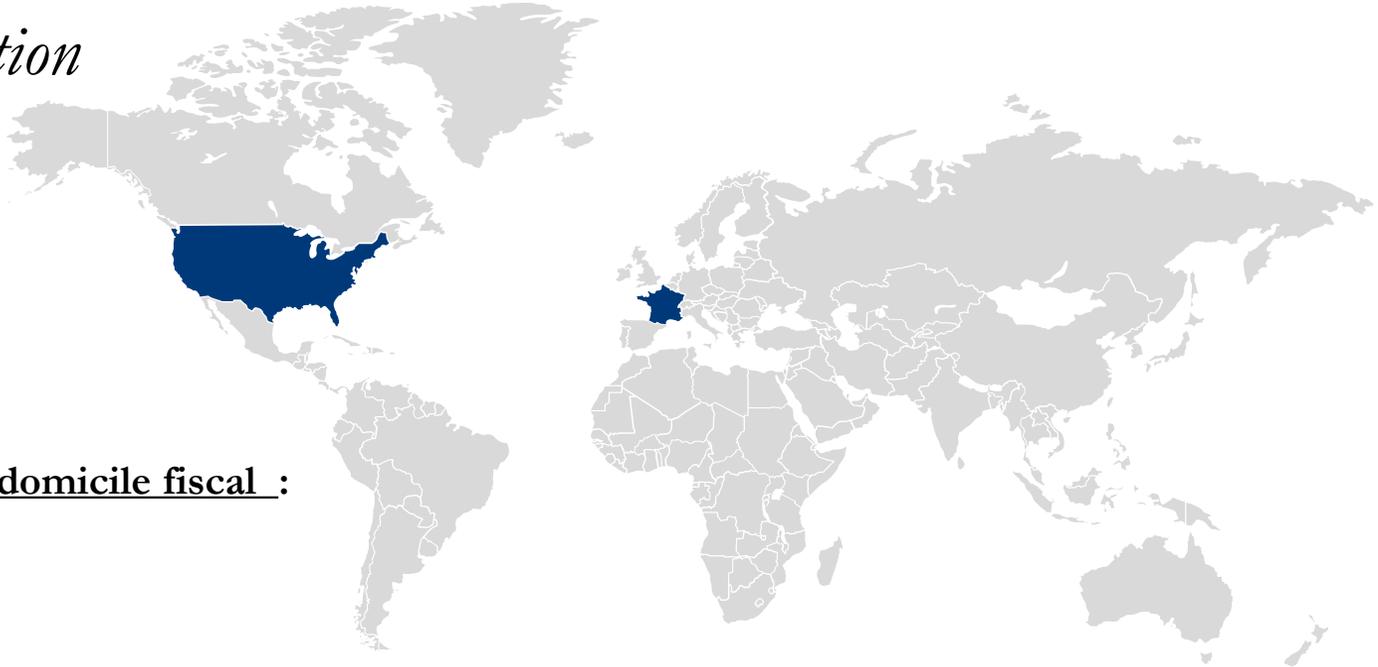
- Le critère français : le **domicile** fiscal de la personne décédée ou du donateur.

02.



La convention fiscale franco-américaine

le champ d'application de la convention



- Les critères posés par la France pour établir le domicile fiscal :
- 1°/ Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal
- 2°/ Les personnes qui exercent en France une activité professionnelle
- 3°/ Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques

03.



Article 4 B du Code général des impôts

La convention fiscale franco-américaine

les critères pour le domicile (article 4)



- Lorsqu'une personne avait son domicile dans chacun des deux Etats, l'article 4 fixe résout la situation avec des critères hiérarchiques :
- le foyer d'habitation permanent
- A défaut, l'Etat avec lequel la personne entretient les liens les plus étroits (centre des intérêts vitaux)
- A défaut, l'Etat dans lequel la personne séjournait de façon habituelle
- A défaut, la citoyenneté de cette personne
- A défaut, un accord entre les Etats

La convention fiscale franco-américaine

Les biens taxables par les Etats



- **ARTICLE 5**

Les biens immobiliers sont taxés par l'Etat où ils sont situés.

Les sociétés qui sont constituées à plus de 50 % de biens immobiliers seront, au sens de la convention, assimilées à des immeubles.

05.



La convention fiscale franco-américaine

Les biens taxables par les Etats



- **ARTICLE 7**

Les biens mobiliers (autres que le numéraire) sont taxés par l'Etat où ils sont situés.

La convention fiscale franco-américaine

Les biens taxables par les Etats



- **ARTICLE 8**

Les actions, parts de société, créances et le numéraire ne sont imposables par un Etat que si le défunt ou le donateur possédait la citoyenneté américaine ou était domicilié dans l'un des deux Etats.

La convention fiscale franco-américaine

Les biens taxables par les Etats



- **ARTICLE 8**

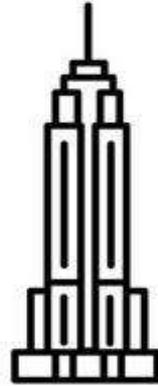
Les actions, parts de société, créances et le numéraire ne sont imposables par un Etat que si le défunt ou le donateur possédait la citoyenneté américaine ou était domicilié dans l'un des deux Etats.



Les enseignements de la réponse ministérielle dite VALLEIX du 11 juillet 1988

La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



Premier Cas: Elisabeth DURAND

Franco-américaine est domiciliée à New York

- **Situation** : Elisabeth, de nationalité franco-américaine, domiciliée à New York depuis 30 ans souhaite consentir une donation de 500.000 dollars à ses deux enfants qui résident en France.

La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



250 000 \$

250 000 \$



La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



250 000 \$

250 000 \$

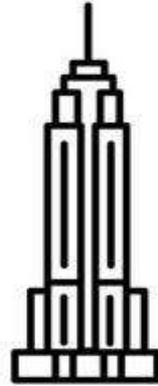


Droits de mutation : 0



La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



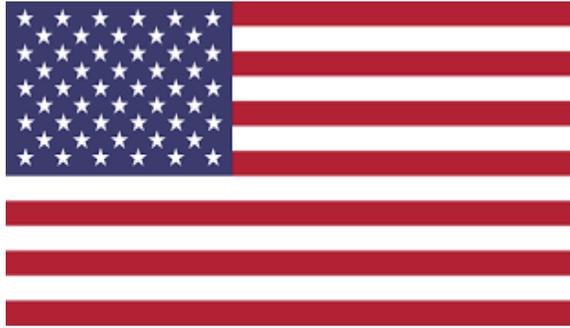
Premier Cas (bis) : Elisabeth DURAND

Franco-américaine est décédée à New York

- **Situation** : Elisabeth, de nationalité franco-américaine, est décédée le 30 décembre 2020 à New York où elle résidait depuis 30 ans. Elle laisse ses deux enfants en France pour recueillir ses biens mobiliers et immobiliers dans les deux pays.

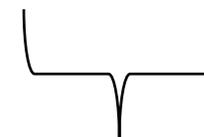
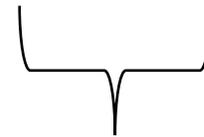
La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



Le bien immobilier est taxé au lieu de sa situation

Les avoirs bancaires seront taxés par l'Etat du domicile

Le bien immobilier est taxé au lieu de sa situation

Les avoirs bancaires seront taxés par l'Etat du domicile

La convention fiscale franco-américaine

les biens taxables par les Etats



La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt

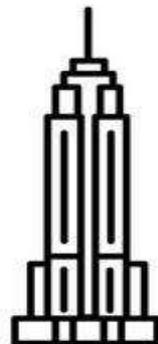
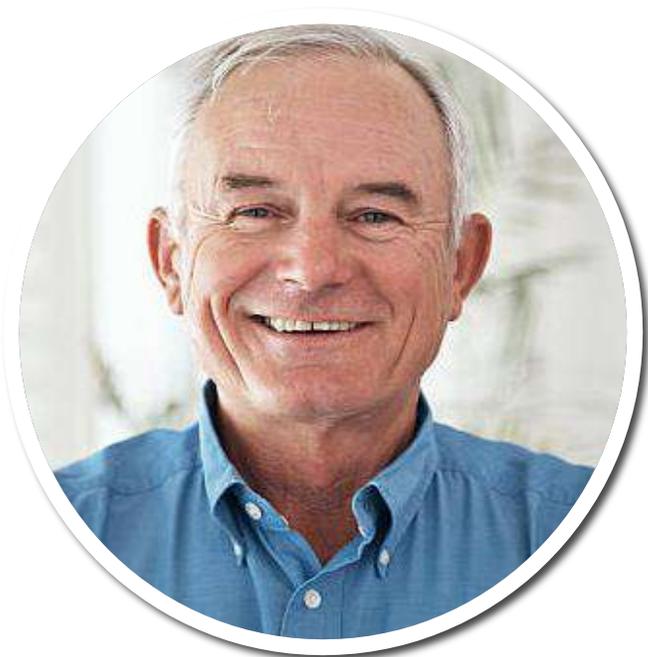


- **ARTICLE 12**

Nonobstant les dispositions des articles précédents, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens qui sont réservés à son imposition d'après un taux moyen qui prend en compte l'ensemble des biens mondiaux.

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt



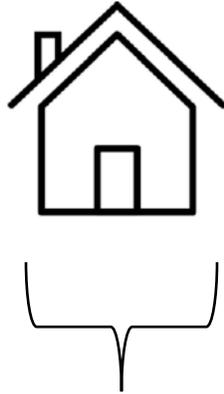
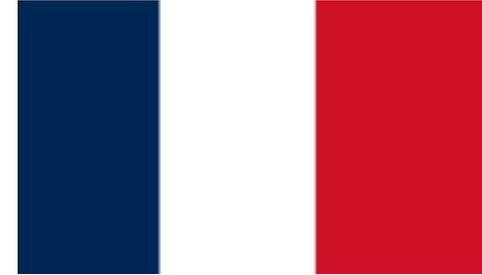
Deuxième Cas: John SANDERS

De nationalité américaine était domicilié à New York

- **Situation:** John, de nationalité américaine, est décédé le 15 décembre 2020 à New York où il était domicilié laissant des biens immobiliers aux Etats-Unis et en France. Son fils Greg qui réside à Nice est son unique héritier.

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt



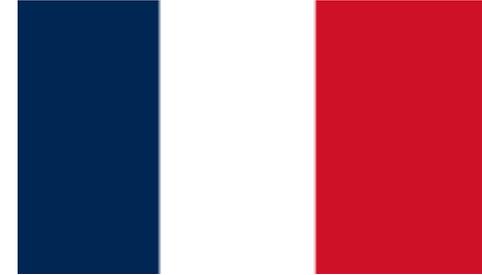
Le bien immobilier est taxé au lieu de sa situation



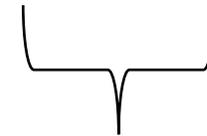
Le bien immobilier est taxé au lieu de sa situation

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt



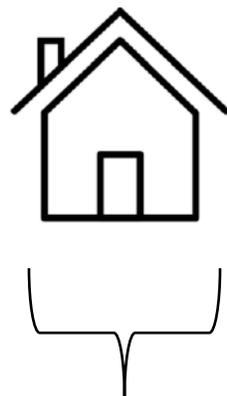
1.000.000 euros



100.000 euros

La convention fiscale franco-américaine

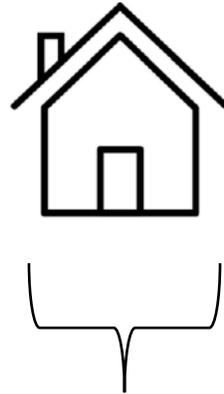
Le calcul de l'impôt



100.00 euros

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt (le taux moyen d'imposition)



100.00 euros

ACTIF de la SUCCESSION MONDIALE :

Appartement à Manhattan : 1 000 000 euros

Studio à Paris : 100 000 euros

TOTAL : 1.100.000 euros

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt (le taux moyen d'imposition)



100.00 euros

CALCUL de l'IMPOT dû en France :

Actif total :	1 100 000 euros
Droits de succession :	252 678 euros
Soit un taux moyen de :	23 %
Applicable au studio évalué	100.000 euros

TOTAL des droits dus en France : 23.000 euros

La convention fiscale franco-américaine

Le calcul de l'impôt (le mécanisme du crédit d'impôt)



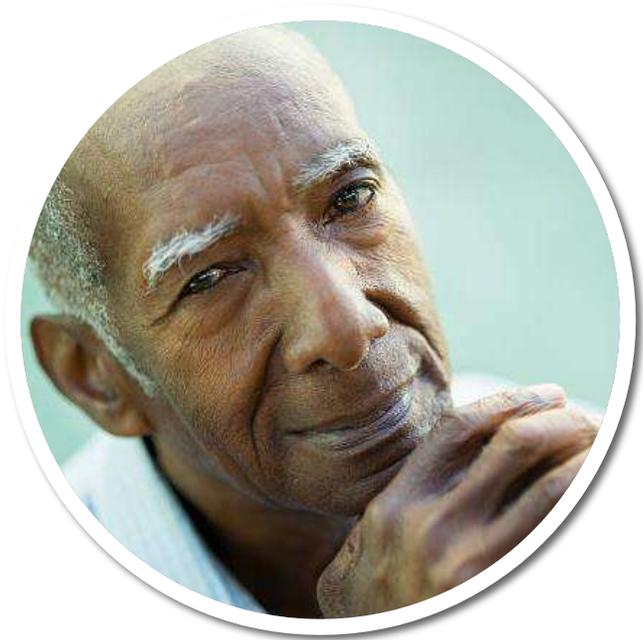
- **ARTICLE 12**

La double imposition est évitée grâce au mécanisme du crédit d'impôt.

Ce mécanisme permet d'imputer sur l'impôt d'un Etat un crédit d'impôt déterminé en fonction de l'impôt acquitté dans l'autre Etat sur les mêmes biens.

La convention fiscale franco-américaine

le mécanisme du crédit d'impôt



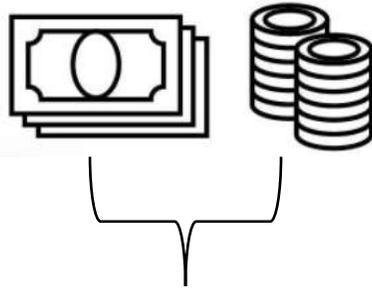
Troisième Cas: Peter SULLIVAN

De nationalité américaine était domicilié à Paris

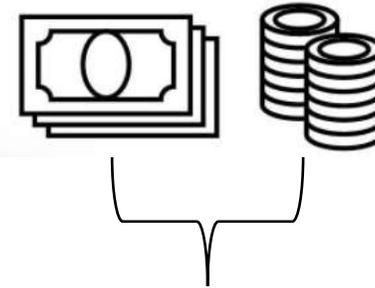
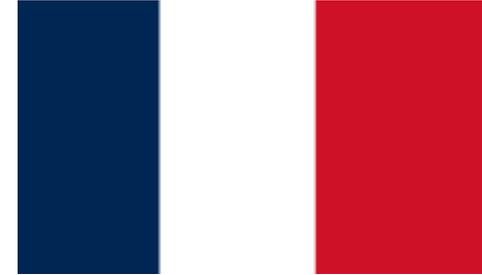
- **Situation:** Peter, de nationalité américaine, est décédé le 1^{er} octobre 2020 à Paris où il était domicilié depuis 20 ans laissant des avoirs bancaires en France et aux Etats-Unis.

La convention fiscale franco-américaine

le mécanisme du crédit d'impôt



*Les avoirs bancaires
seront taxés par l'Etat
du domicile et par les
Etats-Unis si la
personne décédée a la
nationalité américaine*



*Les avoirs bancaires
seront taxés par l'Etat
du domicile et par les
Etats-Unis si la
personne décédée a la
nationalité américaine.*

La convention fiscale franco-américaine

le mécanisme du crédit d'impôt



La convention fiscale franco-américaine

le mécanisme du crédit d'impôt



Formulaire N° 2740-SD



N° 2740-SD
(10-2020)
@version-DGFDP
Cachet de service

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

(successions et donations)

IMPUTATION

des droits de mutation à titre gratuit acquisés hors de France sur des biens, meubles et immeubles, situés hors de France.
Application de l'article 784 A du code général des impôts (pour le remplir l'imprimé, lire la notice explicative au verso)

<input type="radio"/> Succession de <input type="checkbox"/> Donation par <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> NOM : _____ Prénoms : _____ Date de naissance : _____ Date du décès : _____ Date de la donation : _____ Pays ou territoire où les biens sont situés : _____			
	En monnaie locale	Cours de change	En euros
① Montant de l'actif brut successoral mondial du défunt ou montant total des biens donnés situés en France et hors de France Devise : _____			A _____ €
② Valeur brute des biens situés dans le pays ou territoire désigné en ① comparés dans la succession ou la donation Devise : _____		en jour de décès ou de la donation	B _____ €
③ Montant des droits simples acquisés dans le pays ou territoire désigné en ① à raison des biens visés en ②	Date des paiements	Montants	en jour de paiement de l'impôt
		TOTAL	C 0,00 €
④ Montant total des droits de succession ou des droits de donation dus en France à raison des biens visés en ②			D _____ €
⑤ Limite de l'impôt étranger imputable sur les droits dus en France portés en ②	Maximum imputable :	$D \times \frac{B}{A}$	E _____ €
⑥ Montant de l'impôt étranger effectivement imputable [la plus faible des deux sommes entre celle portée en C (TOTAL) et celle portée en E]			F _____ €
⑦ Pièces justificatives jointes :	A _____, le _____ Nom, prénoms et qualité du signataire : _____ Adresse courriel : _____ Téléphone : _____ Signature : _____		

1 Utiliser un imprimé distinct par pays concerné.
 2 Indiquer la monnaie étrangère.

1/2



La convention fiscale franco-américaine

Délai de présentation des demandes de crédit et de remboursement (article 13)

- . Avant le 31 décembre qui suit la 2^{ème} année du décès ou de la donation
- . 5 ans à partir de la date du décès ou de la donation
- . Un an après la détermination définitive et le paiement de l'impôt sans pouvoir excéder 10 ans à compter du décès ou de la donation



La fiscalité française des successions et des donations

Le montant des exonérations fiscales

Abattements fiscaux reconstitués par période de 15 ans

TRANSMISSION	DONATION	SUCCESSION
En ligne directe	100 000 €	
Entre frères et sœurs	15 392 €	
Entre neveux et nièces	7 967 €	
Entre époux ou pacsé(e)s	80 724 €	Exonération
Aux petits-enfants	31 865 €	1 594 €
Aux arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €
Abattement par défaut	Aucun	1 594 €
A une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €	

©Notaires de France



30.

La fiscalité française des successions et des donations

Le montant des exonérations fiscales

ARTICLE 790 G du Code général des impôts

DONATION en ligne directe exonérée à hauteur de 31.865 EUR

- . La donation porte sur une somme d'argent
- . Le donataire est majeur
- . Le donateur a moins de 80 ans

 *renouvelable tous les 15 ans*



31. —



La fiscalité française des successions et des donations

Le barème d'imposition en ligne directe (parent – enfant)

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Comprise entre 552 325 € et 902 838 €	30 %
Comprise entre 902 839 € et 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %



La fiscalité française des successions et des donations

Le barème d'imposition entre frère et sœur

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE
N'excédant pas 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %



La fiscalité française des successions et des donations

*Le barème d'imposition entre oncle / tante et neveu **et** entre non-parents*

HERITIERS / DONATAIRES	TARIF APPLICABLE
entre oncle / tante et neveu	55 %
entre personnes non parentes	60 %



La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations



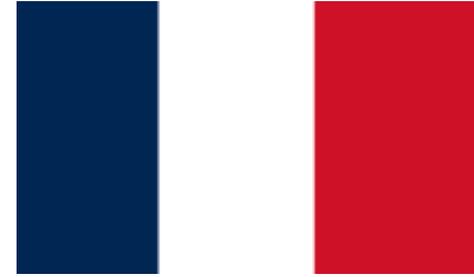
Quatrième Cas: Patricia ALLARD

Française est domiciliée à New York

- **Situation:** Patricia, de nationalité française, résidant à New York depuis 20 ans souhaite donner son appartement de Soho à ses deux enfants qui résident à Paris.

La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations



500 000 \$

500 000 \$



La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations

(le rappel des donations antérieures – article 784 du Code général des impôts)



Quatrième Cas (bis): Patricia ALLARD

Française vient de décéder à Paris

- **Situation:** Patricia, de nationalité française, revenue en France pour se rapprocher de ses deux enfants vient de décéder à PARIS.

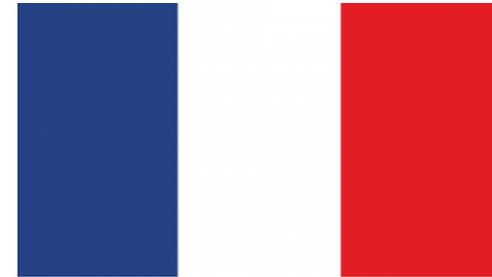
La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations

(le rappel des donations antérieures – article 784 du Code général des impôts)



*Donation antérieure
d'un appartement à Soho
au cours des 15 années précédant son décès*



**Rappel fiscal
des donations antérieures
prévu à l'article 784 du CGI**

La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations

(le rappel des donations antérieures – article 784 du Code général des impôts)

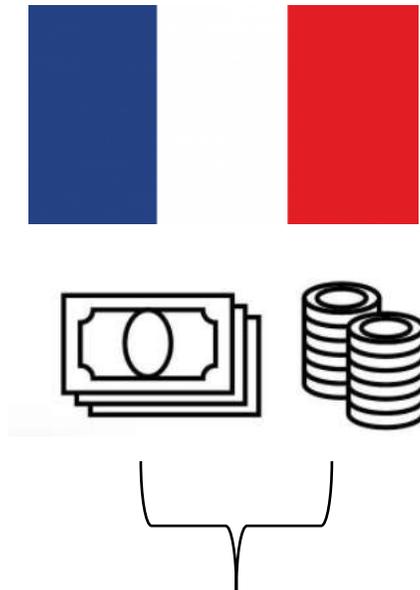


« L'obligation du rapport fiscal, prévue à l'article 784 du C.G.I., concerne également les biens situés hors de France lorsque le donateur ou le défunt est domicilié en France ».

La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations

(le rappel des donations antérieures – article 784 du Code général des impôts)



100.00 euros

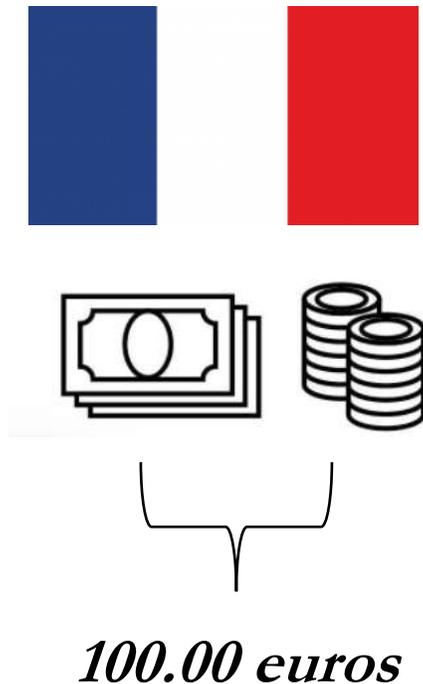
ACTIF de la SUCCESSION :

Liquidités :	100 000 euros
TOTAL :	100.000 euros

La convention fiscale franco-américaine

L'imposition des donations

(le rappel des donations antérieures – article 784 du Code général des impôts)



CALCUL des DROITS de SUCCESSION :

Liquidités au décès :	100 000 euros
Donation antérieure :	1.000.000 euros
TOTAL :	1.100.000 euros

Part revenant à chaque enfant	550.000 euros
Déduction faite de l'abattement	100.000 euros
Soit un montant net de	450.000 euros

Et des droits de mutation de	88.196 euros
ou un taux moyen d'imposition de	16 %

Applicable aux liquidités en France	100.000 euros
Total des droits de succession	16.000 euros
Ou par enfant	8.000 euros



MERCI!

gmh.
notaires

www.gmh-notaires.fr

WEBINAR - 26 JANVIER 2021